
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion ordinaire du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept le vingt-cinq du mois de septembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la ville d'Airvault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie sous la présidence d'Olivier FOUILLET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23

15 conseillers présents

Olivier FOUILLET, Maryse CHARRIER, Jacky METAY, Huguette ROUSSEAU, Jacky JOZEAU, Lucette ROCHER, Patrick BERTRAND, Jean-Marie COLIN, Lionel BUREL, Viviane CHABAUTY, Claire SAINCOURT, Céline PIGNON, Véronique BARIGAULT, Jacky PRINÇAY, Michel REIGNIER

2 pouvoirs

- Frédéric PARTHENAY a donné pouvoir à Jacky METAY
- Frédéric LIAIGRE a donné pouvoir à Maryse CHARRIER

Monsieur Jacky JOZEAU a été élu secrétaire de séance

Date de la convocation : 14 septembre 2017

CULTURE
Modification du règlement du musée

Monsieur le Maire expose.

Par délibération du 30 juin 2010, le Conseil municipal a instauré un règlement pour le musée municipal. Compte tenu des modifications de fonctionnement du musée il est proposé de modifier ledit règlement.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- ✓ modifie le règlement du musée municipal tel que joint à la présente délibération
- ✓ dit que ce règlement entrera en application à compter du 1^{er} octobre 2017
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

AR-Préfecture

079-217900059-20170925-DEL170925082-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 05-10-2017

Publication le : 29-09-2017



Le Maire,

Olivier FOUILLET



Règlement du musée municipal d'AIRVAULT

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017 :

- aux visiteurs du musée municipal d'Airvault
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les locaux pour des expositions, réunions, vernissages, conférences, concerts, spectacles ...
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Accès du musée

Article 1

Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, le musée est ouvert selon les horaires suivants, du 15 avril au 31 octobre, tous les jours de 14 h 30 à 18 h 30.

Le musée peut être ouvert en dehors de ces horaires à la demande des établissements scolaires ou d'autres groupes, sur rendez-vous.

Le Maire peut aussi décider de modifier ces horaires pour certains événements exceptionnels.

Article 2

Le montant du droit d'entrée et les conditions selon lesquelles certains visiteurs bénéficient d'une réduction de tarif ou de la gratuité sont fixés par délibération.

Article 3

En cas de non gratuité, l'entrée et la circulation dans le musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- ticket délivré à la caisse
- titre justifiant de la gratuité
- carte d'adhérent à l'association des amis du musée, carte professionnelle du tourisme ou du patrimoine
- attestation de réservation pour les groupes

La fermeture de certaines salles du musée ne donne pas droit au remboursement du ticket.

Article 4

En dehors des cas de force majeure, il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leur caractéristique, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, notamment :

- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des œuvres d'art ou d'antiquités ;
- des animaux ;
- des aliments et des boissons.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation préalable du Maire.

Article 5

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

Les préposés peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 6

Le refus de déférer aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du musée.

Article 7

En cas de non gratuité, la vente des tickets est suspendue 30 minutes avant la fermeture du musée.

Tout visiteur doit se diriger vers la sortie 5 minutes avant l'heure de fermeture.

Vestiaire

Article 8

Les animaux ne sont pas admis dans les salles du musée.

Les landaus, voitures d'enfants légères, sacs à dos, rollers, bagages de plus de 40 centimètres seront déposés à l'accueil.

Article 9

Les parapluies doivent être déposés à l'entrée du musée dans les porte-parapluies mis à disposition du public.

Article 10

Ne doivent pas être déposés à l'accueil :

- les sommes d'argent, les titres et papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils photographiques ;
- les objets fragiles.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Le Maire décline toute responsabilité pour le vol d'objets non déposés au vestiaire.

Article 11

Tout dépôt à l'accueil doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Les objets trouvés dans le musée sont transférés au bout d'un mois à la mairie d'Airvault.

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans le musée, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture.

Comportement général des visiteurs

Article 12

Une attitude correcte est exigée des visiteurs tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Tout visiteur, de moins de 12 ans non accompagné, en état d'ébriété ou ayant un comportement susceptible de nuire à la tranquillité ou sécurité d'autres visiteurs se verra refuser l'accès au musée.

Article 13

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des oeuvres et aux bonnes conditions de la visite, notamment :

- de toucher aux œuvres et au décor ;
- de franchir des barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'examiner les œuvres à la loupe, sauf autorisation du service du patrimoine ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
- de prendre des notes en s'appuyant sur les cimaises ou sur toute installation muséographique ;
- de circuler en tenue indécente ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'établissement ;
- de gêner la circulation des visiteurs, d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de faire usage de téléphones mobiles à l'intérieur du musée ;
- de fumer, manger ou boire à l'intérieur du musée ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, ou de coller du chewing-gum ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie, colonne humide, etc.) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage dans l'enceinte de l'établissement.

Certaines des interdictions portées aux points ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuelles consenties par le Maire.

Article 14

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée.

Article 15

Un registre est à la disposition des visiteurs, à l'accueil du musée, pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

Dispositions relatives aux groupes

Article 16

Les groupes doivent obligatoirement réserver auprès du service du patrimoine un horaire de visite une semaine à l'avance aux horaires d'ouverture de la mairie.

D'autres rendez-vous pour les groupes peuvent être pris en dehors des ouvertures et transmises au service du patrimoine.

Article 17

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner et de ne pas dépasser 19 personnes par salle, afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Les visites de groupe, hormis celles dirigées par le personnel du musée municipal, se font sous la conduite d'un responsable identifié qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 8 élèves (classes des écoles maternelles) ; deux accompagnateurs pour une classe primaire ; un accompagnateur pour 15 élèves à partir de l'enseignement secondaire.

Prises de vue, Enregistrements, Copies et enquêtes

Article 18

Dans les salles d'exposition permanente et temporaire, les oeuvres peuvent être photographiées ou filmées (vidéo incluse) pour le seul usage privé de l'opérateur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Pour la protection des oeuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit sauf dérogation donnée par le service du patrimoine.

Article 19

Il est interdit de photographier installations et équipements techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Maire, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 20

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévisions sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation du Maire.

Article 21

L'exécution de copies d'oeuvres du musée nécessite une autorisation du Maire. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des oeuvres à copier, le bon ordre et les outils de reproduction éventuels.

Article 22

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du Maire.

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 23

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal sont à signaler immédiatement à un agent de l'accueil et de surveillance.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 24

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement à l'agent d'accueil.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, celle-ci se fera dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 25

Tout enfant égaré est confié à l'agent d'accueil qui se met en recherche du responsable légal de l'enfant.

Article 26

Aucune œuvre exposée ne peut être déplacée par d'autres personnes que le responsable scientifique des collections, le conservateur ou tout personnel dûment mandaté. Tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte en cas d'enlèvement d'une œuvre si ces conditions ne paraissent pas remplies.

Conformément à l'article R642-1 du Nouveau Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 27

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositifs d'alerte seront mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et l'appel des secours.

Article 28

En cas d'affluence massive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le Maire peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Salle du cuvier

Article 29 :

Affectation prioritaire :

- La salle du cuvier fait partie intégrante des bâtiments du musée municipal.
- Elle est réservée en priorité aux animations culturelles (expositions, concerts...) de la Commune et de l'Association des Amis du Musée. Les animations sont décidées en commission mixte paritaire.

Affectation secondaire :

- Elle pourra être mise à disposition exceptionnellement et gratuitement aux associations culturelles airvaudaises pour des animations culturelles (expositions, concerts ...) en accord avec la Commune et l'Association des Amis du Musée et suivant le planning d'occupation de l'espace.
- Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties.

Application du règlement

Article 30

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 31

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et peut être communiqué à tout moment.

Le présent règlement a été validé par délibération du Conseil municipal n° DEL 17 09 25 082 le 25 septembre 2017.

Olivier FOUILLET
Maire d'Airvault

AR-Préfecture

079-217900059-20170925-DEL170925082-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05-10-2017

Publication le : 29-09-2017



Le Maire,

Olivier FOUILLET